

Projet

Décret n°2019-XX du XX 2019 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels relevant du ministère chargé de la culture

NOR: MC [...]

Publics concernés : fonctionnaires, titulaires et stagiaires, relevant du ministère chargé de la culture

Objet : délégation de pouvoir en matière de décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, relevant du ministère chargé de la culture

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Notice : le présent décret encadre les conditions et limites de la délégation de pouvoirs en matière de gestion que peut consentir le ministre chargé de la culture au président de l'Etablissement public du musée du Louvre ; au Président du centre des monuments nationaux ; au Président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ainsi qu'au Président de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles , pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans ces établissements.

Références : le présent décret et le texte modifié par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.141-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 portant statut particulier des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture ;

Vu le décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu l'avis du comité technique du en date du

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture en date du xx ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

Dans les conditions et les limites fixées par le présent décret, le ministre chargé de la culture peut déléguer, par arrêté, aux autorités mentionnées à l'article 2, tout ou partie de ses pouvoirs en matière de gestion des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, qui relèvent de son département ministériel et dont la liste figure dans le tableau annexé au présent décret.

Ces autorités peuvent déléguer leur signature à leurs subordonnés de catégorie A dans la limite de leurs attributions.

Article 2

Les autorités pouvant bénéficier des délégations des pouvoirs du ministre chargé de la culture en matière de gestion des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, sont les suivantes :

- 1° Le président de l'Etablissement public du musée du Louvre ;
- 2° Le président du centre des monuments nationaux ;
- 3° Le président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;
- 4° Le président de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

Article 3

Les actes de gestion énumérés au présent article sont exclus de la délégation prévue à l'article 1^{er} :

- 1° Les arrêtés d'ouverture de concours et de recrutements ;
- 2° La nomination en qualité de stagiaire ;
- 3° Les recrutements sur le fondement de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- 4° Les titularisations ;
- 5° Les mutations et changements d'affectation hors de l'établissement ;
- 6° Les détachements ;
- 7° Les disponibilités supérieures à trois mois ;

8° La réintégration à l'issue d'un détachement et d'une disponibilité, lorsque celle-ci est supérieure à trois mois ;

9° L'établissement des tableaux annuels d'avancement et listes d'aptitude ;

10° Les décisions entraînant la cessation définitive de fonctions ;

11° Les décisions retirant l'honorariat ;

12° Les sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes définis à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 4

Le décret n°2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication, d'actes de gestion au profit du président de l'Etablissement public du musée du Louvre est abrogé.

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Article 6

La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

LISTE DES AGENTS CONCERNÉS PAR LE PRÉSENT DÉCRET

I. - Catégorie A

1. Assistants ingénieurs (*Décret n°91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux*)
2. Ingénieurs d'études (*Décret n°91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux*)
3. Ingénieurs de recherche (*Décret n°91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux*)
4. Conservateurs du patrimoine (*Décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine*)
5. Chargés d'études documentaires (*Décret n°98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires*) ;
6. Chefs de travaux d'art (*Décret n° 2017-418 du 27 mars 2017 portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art*) ;
7. Ingénieurs des services culturels et du patrimoine (*Décret n°98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine*) ;
8. Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle (*Décret n° 2015-286 du 11 mars 2015 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle*) ;
9. Attachés d'administration de l'Etat (*Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat*) ;
10. Infirmiers des administrations de l'Etat (*Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat*)
11. Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (*Décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat*).
12. Architectes et urbanistes de l'Etat (*Décret n°2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat*) ;
13. Professeurs des écoles nationales supérieures d'art (*Décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art*) ;
14. Professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture (*Décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture*).

II. - Catégorie B

1. Assistants de service social (*Décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat*) ;
2. Secrétaires administratifs (*Décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat*) ;
3. Secrétaires de documentation (*Décret n° 2013-830 du 16 septembre 2013 portant statut particulier du corps des secrétaires de documentation du ministère de la culture*) ;

4. Techniciens d'art (*Décret n° 2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art*) ;
5. Techniciens de recherche (*Décret n°91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux*)
6. Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France (*Décret n° 2012-229 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France*).

III. - Catégorie C

1. Adjoints administratifs (*Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat*) ;
2. Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage (*Décret n°95-239 du 2 mars 1995 portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture*) ;
3. Adjoints techniques des administrations de l'Etat (*Décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat*).

Fait le,

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,

Françoise NYSSSEN

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN